



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-083

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-10-14-005 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2019-2020 (12 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-10-15-003 - Avenant à la convention d'utilisation n°087-2012-0057 et mise à disposition pour le Ministère de l'Intérieur d'un immeuble situé 1 rue de la Préfecture à Limoges. (2 pages) Page 17

87-2019-09-02-021 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la Trésorerie de Chalus-Dournazac (2 pages) Page 20

87-2019-09-02-022 - Délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal pour le service départemental des impôts fonciers de la Haute-Vienne (SDIF) (2 pages) Page 23

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-11-015 - Arrêté autorisant la création d'un crématorium et d'un site cinéraire à Saint-Yrieix-la-Perche. (1 page) Page 26

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-17-001 - Arrêté DL/BCLI portant modification des statuts de la communauté de communes de Noblat (4 pages) Page 28

87-2019-10-11-012 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière (2 pages) Page 33

87-2019-10-11-010 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix (2 pages) Page 36

87-2019-10-11-004 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne (2 pages) Page 39

87-2019-10-11-003 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Briance-Combade (2 pages) Page 42

87-2019-10-11-008 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Noblat (2 pages) Page 45

87-2019-10-11-013 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Vienne (2 pages) Page 48

87-2019-10-11-005 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature (3 pages) Page 51

87-2019-10-11-006 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gartempe Saint Pardoux (2 pages) Page 55

87-2019-10-11-007 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche (3 pages) Page 58

87-2019-10-11-014 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Nexon Monts de Châlus (3 pages) Page 62

87-2019-10-11-011 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (2 pages)	Page 66
87-2019-10-11-002 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (3 pages)	Page 69
87-2019-10-11-009 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin (3 pages)	Page 73

DDCSPP87

87-2019-10-14-005

Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la
prophylaxie des maladies réglementées des animaux de
rente pour la campagne 2019-2020

*Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées
des animaux de rente pour la campagne 2019-2020*

Vu la décision n°2003/467/CE modifiée de la commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres

Vu le titre II du livre II des parties législative et réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 nommant Madame Marie-Pierre MULLER directrice départementale de de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifié, instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-09-002 du 09 octobre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la note de service modifiant la note DGAL/SDSPA 2006-8051 du 21 février 2006, relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA 2018-598 du 06 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant la proposition de zonage pour le dépistage de la tuberculose formulée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} août 2019 et la délimitation de la Zone de Prophylaxie Renforcée approuvée par le comité de pilotage de la Tuberculose du 27 septembre 2019 ;

Considérant que, pour la tuberculose bovine, le taux de prévalence moyen sur les 4 dernières années est supérieur au seuil de 0,1% permettant d'alléger le rythme des contrôles en exploitation ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, après consultation des représentants des éleveurs et des vétérinaires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Chapitre I : DATES DE CAMPAGNE DES PROPHYLAXIES

Article 1 : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2019/2020.

Les dates de la campagne de prophylaxies sont établies comme suit :

- en élevage bovin : du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020, en raison des résultats des campagnes précédentes, il convient de pouvoir expertiser les éventuels liens épidémiologiques qui feraient suite à la mise en évidence d'un foyer sur la commune de Ladignac-Le-Long le plus précocement possible, par conséquent, la réalisation de la prophylaxie sur cette commune aura lieu avant le 31 janvier 2020,
- en élevage de petits ruminants : du 1^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020,
- en élevage porcin : du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020,
- en élevages porcins sélectionneurs et multiplicateurs, la campagne s'étend du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 2 : Mise en oeuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L.203-5

du code rural et de la pêche maritime et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Chapitre II : PROPHYLAXIES DES BOVINÉS

Article 3 : rythme de dépistage de la tuberculose bovine

Le rythme de dépistage de la tuberculose bovine dans les cheptels du département reste annuel dans la zone de prophylaxie renforcée et devient biennal dans le reste du département à compter de la campagne de prophylaxie 2019/2020.

Le dépistage de la tuberculose bovine, réalisé obligatoirement par intradermotuberculation comparative, est mis en place pour la campagne 2019-2020 sur tous les bovinés de vingt-quatre mois et plus appartenant :

- à des cheptels détenus sur des exploitations situées sur les communes définies en annexe 1 et 2 du présent arrêté ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles est située en zone de prophylaxie renforcée dont les communes sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations dont une partie des parcelles appartiennent aux communes situées en zone de prophylaxie des départements de la Dordogne et de la Charente ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations ayant fait l'objet d'un assainissement par abattage en totalité pour infection tuberculeuse depuis 5 ans ou moins ;
- à des cheptels détenus sur des exploitations ayant fait l'objet d'un assainissement par abattage sélectif selon le protocole prévu dans les instructions ministérielles pour infection tuberculeuse depuis 10 ans ou moins ;
- à des cheptels laitiers dont le lait est destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru ;
- à des cheptels dont le taux de rotation a été supérieur à 40 % sur l'année 2018.

Article 4 : prophylaxie de la brucellose des bovinés

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus, conformément aux instructions ministérielles. La prophylaxie de la brucellose bovine est réalisée annuellement dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 5 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels allaitants, sur 20 % au moins des bovinés de vingt-quatre mois et plus, conformément aux instructions ministérielles.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Article 6 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est réalisée :

pour les troupeaux indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine ou en cours de qualification :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovinés d'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus,

- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, pour les autres troupeaux, en assainissement ou non conformes :
- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovinés d'élevage âgés de douze mois ou plus,
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 7 : prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La prophylaxie de la Diarrhée Virale Bovine (BVD) est réalisée :

- soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Article 8 : dérogation au dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine

Par dérogation accordée par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne, selon la réglementation en vigueur, les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé ne sont pas soumis à l'obligation du dépistage annuel de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la diarrhée virale bovine.

Les animaux issus d'un cheptel dérogatoire ont pour seules issues un autre atelier dérogatoire ou l'abattoir.

Article 9 : Contrôles d'introduction vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse des bovinés

Les contrôles lors de l'introduction dans un élevage sont obligatoires :

- pour tout boviné, quel que soit son âge, en ce qui concerne l'IBR, dans les 15 à 30 jours suivant l'introduction,
- pour tout boviné de 6 semaines et plus en ce qui concerne la tuberculose, et par intradermotuberculation comparative,
- pour tout boviné de 24 mois et plus en ce qui concerne la brucellose, et par sérologie.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son détenteur ou son propriétaire à un dépistage sérologique de l'IBR dans les 15 jours avant son départ.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine prévus par l'arrêté du 31 mai 2016 sus visé, ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire visé à l'article 7 du présent arrêté. Ces contrôles sérologiques peuvent être remplacés par un contrôle documentaire dans les cas suivants :

- les bovinés sont issus des troupeaux indemnes d'IBR ;
- les bovinés sont introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Les contrôles d'introduction vis à vis de la brucellose des bovinés prévus par l'arrêté du 22 avril 2008 sus visé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précisés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose des bovinés prévus par l'arrêté du 15 septembre 2003 sus visé ne sont pas obligatoires si le délai de transfert entre l'exploitation de provenance et celle de destination est au plus égal à 6 jours. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas dans les cas précisés à l'annexe 4 du présent arrêté. La DDCSPP tient à jour une liste

des exploitations classées à risques sanitaires. Ces contrôles sont obligatoirement réalisés chez le vendeur, dans les cas précisés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Par dérogation, les contrôles d'introduction vis à vis de la brucellose et de la tuberculose des bovinés, prévus par les arrêtés du 22 avril 2008 et du 15 septembre 2003 susvisés, ne sont pas obligatoires pour les bovinés introduits dans les cheptels dérogatoires visés à l'article 8 du présent arrêté.

Chapitre III : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 10 : Acquisition de la qualification pour les nouveaux détenteurs d'ovins et caprins

La qualification officiellement indemne de brucellose est octroyée aux cheptels répondant aux conditions décrites à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé :

- si le peuplement a été fait à partir d'animaux qui proviennent de cheptels officiellement indemnes, alors le statut est acquis sans contrôle sérologique, sous réserve que les animaux soient correctement identifiés conformément aux dispositions de l'alinéa 6° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé ;

- si le peuplement a été fait à partir d'animaux issus de cheptels qui n'ont pas de statut officiellement indemne, alors le statut est acquis suite à deux contrôles sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les petits ruminants de plus de six mois conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé;

Article 11 : Introduction dans un cheptel officiellement indemne

Les ovins et caprins doivent :

- soit provenir d'un cheptel caprin, ovin ou mixte officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme au modèle officiel lors de l'introduction,
- soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

Article 12 : Dépistage quinquennal

La prophylaxie de la brucellose des ovins et caprins est réalisée selon un rythme quinquennal dans le département de la Haute-Vienne. Pour la campagne 2020, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes définies par l'annexe 3 du présent arrêté, et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de six mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent,
- 25 % au moins des femelles de plus de six mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

Toutefois la prophylaxie est annuelle dans les cheptels caprins, ovins ou mixtes produisant du lait destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru.

Article 13 : Dérogation au dépistage de la brucellose

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les ovins ou caprins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.
- les animaux appartenant à des petits détenteurs tels que définis dans le présent article et qui en font la demande selon les modalités précisées ci-après.

Peuvent être considérées comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins les personnes répondant à toutes les conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF "production animale";
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins);
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE,
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements,
- désignation d'un vétérinaire sanitaire,
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose,
- faire la demande écrite de dérogation au dépistage de la brucellose lors de la campagne de prophylaxie.

En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose, par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire, les petits détenteurs seront maintenus ou réintégréés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Chapitre IV : PROPHYLAXIES DES PORCINS

Article 14 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky

La prophylaxie de la maladie d'Aujeszky est réalisée :

- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, par un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage de plein air naisseurs ou naisseurs – engraisseurs par un contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15,
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs de plein air par un contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20.

Article 15 : dépistage annuel de la peste porcine classique

Les exploitations porcines de sélection et de multiplication sont soumises à un dépistage annuel de la peste porcine classique : 15 animaux par élevage.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

Article 17 : L'arrêté préfectoral n° 87-2018-09-20-002 du 09 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2018-2019 est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Limoges sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires et les détenteurs des animaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annexe 1 :

Communes de la Haute-Vienne situées en Zone de Prophylaxie Renforcée (ZPR)

Communes ZPR 87			
BURGNAC	87800	NEXON	87800
BUSSIERE-GALANT	87230	ORADOUR SUR VAYRES	87150
LES CARS	87230	ORADOUR SAINT GENEST	87210
LE CHALARD	87500	PAGEAS	87230
CHALUS	87230	PENSOL	87440
CHAMPAGNAC LA RIVIERE	87150	RILHAC LASTOURS	87800
CHAMPSAC	87230	LA ROCHE L'ABEILLE	87800
LA CHAPELLE MONTBRANDEIX	87440	SAINT AUVENT	87310
CHERONNAC	87600	SAINT BAZILE	87150
COUSSAC BONNEVAL	87500	SAINT CYR	87310
CUSSAC	87150	SAINT HILAIRE LES PLACES	87800

DOURNAZAC	87230	SAINT JEAN LIGOURE	87260
FLAVIGNAC	87230	SAINT LAURENT SUR GORRE	87310
GLANDON	87500	SAINT MARTIN LE VIEUX	87700
GORRE	87310	SAINT MATHIEU	87440
JANAILHAC	87800	SAINT MAURICE LES BROUSSES	87800
JOURGNAC	87800	SAINT PRIEST LIGOURE	87800
LADIGNAC LE LONG	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	87500
LAVIGNAC	87230	LES SALLES LAVAUGUYON	87440
MAISONNAIS SUR TARDOIRE	87440	SEREILHAC	87620
MARVAL	87440	VAL D'OIRE ET GARTEMPE (BUSSIERE- POITEVINE/DARNAC/THIAT/ SAINT-BARBANT)	87320 et 87330
MEILHAC	87800	VAYRES	87600
LA MEYZE	87800	VIDEIX	87600

Annexe 2 :

Communes dans lesquelles les cheptels bovins doivent faire l'objet de la prophylaxie de la tuberculose bovine lors de la campagne 2019/2020 suite à l'adoption du rythme biennal en Haute-Vienne

Communes biennal 87			
AMBAZAC	87240	LAURIERE	87370
AUREIL	87220	LES BILLANGES	87340
BALLEDANT	87290	LES GRANDS CHEZEAUX	87160
BERNEUIL	87300	LINARDS	87130
BESSINES SUR GARTEMPE	87250	LIMOGES	87000 87100 87280
BLANZAC		MAGNAC BOURG	87380

BLOND	87300	MAGNAC LAVAL	87190
BOISSEUIL	87220	MAILHAC SUR BENAIZE	87160
BOSMIE L'AIGUILLE	87110	NANTIAT	87140
BREUILAUF	87300	PANAZOL	87350
CHAILLAC SUR VIENNE	87200	PEYRAT DE BELLAC	87300
CHAMBORET	87140	PEYRILHAC	87510
CHATEAUNEUF LA FORET	87130	PIERRE BUFFIERE	87260
CIEUX	87520	RANCON	87290
CONDAT SUR VIENNE	87920	RAZES	87640
COUZEIX	87270	RILHAC RANCON	87570
CROMAC	87160	ROYERES	87400
DARNAC	87320	ROZIERS SAINT GEORGES	87130
DINSAC	87210	LA PORCHERIE	87380
DOMPS	87120	SAINTE DENIS DES MURS	87400
DROUX	87190	SAINTE GENEST SUR ROSELLE	87260
EYJEAUX	87220	SAINTE GERMAIN LES BELLES	87380
EYMOUTIERS	87120	SAINTE JEAN LIGOURE	87260
GAJOUBERT	87330	SAINTE JOUVENT	87510
GLANGES	87380	SAINTE JULIEN LE PETIT	87460
JABREILLE LES BORDES	87370	SAINTE JUNIEN	87200
JAVERDAT	87520	SAINTE JUNIEN LES COMBES	87300
JOUAC	87890	SAINTE LAURENT SUR GORRE	87310
LA BAZEUGE	87210	SAINTE LEGER MAGNAZEIX	87190
SAINTE LEONARD DE NOBLAT	87400	SAINTE YRIEIX SOUS AIXE	87700
SAINTE MARTIN LE MAULT	87360	SAINTE ANNE SAINTE PRIEST	87120
SAINTE MARTIN LE VIEUX	87700	SAINTE MARIE DE VAUX	87420
SAINTE MARTIN TERRESSUS	87400	SAUVIAT SUR VIGE	87400
SAINTE OUEEN SUR GARTEMPE	87300	SOLIGNAC	87110
SAINTE PARDOUX	87250	SUSSAC	87130
SAINTE PAUL	87260	THIAT	87320
SAINTE PRIEST TAURION	87480	VAULRY	87140
SAINTE PRIEST SOUS AIXE	87700	VERNEUIL MOUSTIERS	87360
SAINTE SORNIN LA MARCHE	87210	VEYRAC	87520
SAINTE SULPICE LAURIERE	87370	VIDEIX	87600
SAINTE SULPICE LES FEUILLES	87160	VILLEFAVARD	87190
SAINTE VICTURNIEN	87420		

**Annexe 3 : Tableau des prophylaxies quinquennales des petits ruminants
en Haute-Vienne**

MORTEMART	87330	SAINT JUST LE MARTEL	87590
NEXON	87800	SAINT LAURENT LES EGLISES	87340
NOUIC	87330	SAINT LEONARD DE NOBLAT	87400
ORADOUR SUR VAYRES	87150	SAINT MARTIAL SUR ISOP	87330
PAGEAS	87230	SAINT MARTIN TERRESSUS	87400
PEYRAT LE CHÂTEAU	87470	SAINT MAURICE LES BROUSSES	87800
PEYRILHAC	87510	SAINT OUEN SUR GARTEMPE	87300
REMPNAT	87120	SAINT PAUL	87260
RILHAC LASTOURS	87800	SAINT PRIEST SOUS AIXE	87700
ROYERES	87400	SAINT PRIEST TAURION	87480
ROZIERS ST GEORGES	87130	SAINT SULPICE LES FEUILLES	87160
SAINT AUVENT	87310	SAINT SYLVESTRE	87240
SAINT BARBANT	87320	SAINT YRIEIX LA PERCHE	87500
SAINT BONNET DE BELLAC	87300	SAINTE ANNE SAINT PRIEST	87120
SAINT CYR	87310	SOLIGNAC	87110
SAINT GEORGES LES LANDES	87160	SUSSAC	87130
SAINT GERMAIN LES BELLES	87380	THOURON	87140
SAINT GILLES LES FORETS	87130	VAULRY	87140
SAINT JEAN LIGOURE	87260	VEYRAC	87520
SAINT JOUVENT	87510	VICQ SUR BREUILH	87260

Annexe 4 : Maintien des contrôles à l'introduction avant mouvements en fonction de risques sanitaires spécifiques

MAINTIEN DES CONTROLES A L'INTRODUCTION AVANT MOUVEMENTS EN FONCTION DE RISQUES SANITAIRES SPECIFIQUES	
Tuberculose	Brucellose
1- Risque de résurgence	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles tuberculose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 5 ans après abattage total du cheptel infecté ou pendant 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles brucellose avant mouvements vers une exploitation d'élevage pendant 1 an après abattage total du cheptel infecté
2- Lien épidémiologique par voisinage avec un cheptel infecté	
Sont concernées les exploitations identifiées par l'enquête épidémiologique conduite par la DDCSPP après confirmation de l'infection	
<ul style="list-style-type: none"> Maintien des contrôles avant mouvements tant que l'exploitation est soumise aux mesures de dépistage annuel (maximum 3 ans) sauf pour les animaux destinés à l'engraissement ou à l'abattoir 	
3- Risque lié à la faune sauvage	
<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou à proximité dans un département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Evaluation locale du risque par la DDCSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins. 	<ul style="list-style-type: none"> Existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Evaluation locale du risque par la DDCSPP, notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins.

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-10-15-003

Avenant à la convention d'utilisation n°087-2012-0057 et
mise à disposition pour le Ministère de l'Intérieur d'un
immeuble situé 1 rue de la Préfecture à Limoges.

*Avenant à la convention d'utilisation 087-2020-057 mise à disposition d'un immeuble sis 1 rue de
la Préfecture cadastré DX 005-457-551-553*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- :- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 087-2012-0057**

-- :- :-

Limoges, le 15 octobre 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2018-11-10-018 du 10 novembre 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de l'Intérieur, représenté par Monsieur Jérôme DECOURS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 1 rue de la Préfecture, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n° 087-2018-0012 du 21 octobre 2013, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges, 1 rue de la Préfecture, immatriculé dans Chorus RE/Fx sous les n° 136041 / 199223-199223-361352-361653-361654-361656.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention sus-mentionnée, le règlement de site en date du 29 juin 2018 et l'avenant n°1 en date du 4 juin 2019.

La nouvelle rédaction de l'article 2 de la convention est la suivante :

CONVENTION

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Limoges, 1 rue de la Préfecture, d'une superficie totale de 6993 m², cadastré DX 005-487-551-553, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées dans chorus sous les n° 136041 / 199223-199223-361352-361653-361654-361656.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services, le règlement de site en date du 29 juin 2018 (annexe 2) et l'avenant n°1 en date du 4 juin 2019 (annexe 3) ont vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice des Ressources Humaines
et des Moyens

Diane CANDAS

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Par délégation

Josette SAUVIAT
Inspectrice Principale
des Finances Publiques

p/Le préfet,
le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-09-02-021

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la Trésorerie de Chalus-Dournazac

Délégation de signature contentieux gracieux fiscal- Trésorerie de Chalus-Dournazac



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlus le 2 septembre 2019

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE CHALUS-DOURNAZAC
12 AVENUE FRANCOIS MITERRAND

87230 CHALUS

Ouvert de 8H45 à 12H00 du lundi au vendredi

Réception avec ou sans rendez-vous

BDF FR44 3000 1004 75D8 7100 0000 048

Affaire suivie par Jean-Jacques Picot
Téléphone : 05 55 78 43 58

Mél.: jean-jacques.picot@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Châlus Dournazac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **REDON Josette, contrôleur Principal**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie **de Châlus Dournazac**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRICHOUX Marie-Josette	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000€
COUTURAS Christophe	Agent	2 000 €	6 mois	5 000€

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A
Le comptable, gérant intérimaire,

PICOT Jean-Jacques

Direction Départementale des Finances Publiques 87

87-2019-09-02-022

Délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal pour le service départemental des impôts fonciers de la Haute-Vienne (SDIF)

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SDIF Haute Vienne



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Service départemental des impôts fonciers de la Haute-Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désigné ci-après :

PEROL François

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**FERRIER Laurence
DUPUYTRENT Monique**

**LAPLAGNE Isabelle
DAMAYE Brigitte**

**MARTIN Alain
PAIN Pascale**

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PEROL François, Inspecteur des Finances Publiques



Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 02 septembre 2019

La responsable du Service départemental des impôts
fonciers,

Sylvie PALLIER,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-10-11-015

Arrêté autorisant la création d'un crématorium et d'un site
cinéraire à Saint-Yrieix-la-Perche.

Arrêté autorisant la création d'un crématorium et d'un site cinéraire à Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 1^{er} : La commune de Saint-Yrieix-la-Perche est autorisée à créer un crématorium et un site cinéraire à Gâtes Bourdelas - ZA BOURDELAS 2 – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Article 2 : Le crématorium, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-100 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère ;

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder à une visite technique de conformité par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'ARS pour une durée de six ans au vu de ce rapport de visite.

Article 4 : Le four de crémation fait l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 mois suivant sa mise en service puis tous les deux ans par un des organismes mentionnés à l'article 3. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'ARS qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 : En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R.1336-6 à R.11336-8 du code de la santé publique.

Article 6 : Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du CODERST.

Article 7 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L.12223-23 du CGT.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, soit :

► **d'un recours administratif** dans un délai de deux mois suivant sa notification :

◆ soit en saisissant d'une requête gracieuse le préfet de la Haute-Vienne (Direction de la citoyenneté / Bureau des élections et de la réglementation - 1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX)

Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre la copie de la décision contestée,

◆ soit en formant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Sous-direction des compétences et des institutions locales – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours doit être écrit (exposé des arguments ou faits nouveaux) et comprendre la copie de la décision contestée,

► **ou d'un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sébastien PIRONNEAU, Président de la Société Crématorium Arédien

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 11 octobre 2019

Signature : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-17-001

Arrêté DL/BCLI portant modification des statuts de la
communauté de communes de Noblat



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat du 11 juillet 2019 transmise au représentant de l'État, proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Champnétery	22 août 2019	Saint-Bonnet Briance	9 septembre 2019
Le Châtenet-en-Dognon	24 août 2019	Saint-Denis des Murs	26 septembre 2019
Eybouleuf	9 septembre 2019	Saint-Léonard de Noblat	30 septembre 2019
La Geneytouse	16 septembre 2019	Saint- Martin-Terressus	23 septembre 2019
Moissannes	27 septembre 2019	Saint-Paul	7 août 2019
Royères	23 septembre 2019	Sauviat sur Vige	1 ^{er} octobre 2019

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 05 juillet 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Noblat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 OCT. 2019

Le préfet



Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT STATUTS

Le Préfet de la Haute-Vienne

Délibération du 11 juillet 2019

ARTICLE 1 : CREATION

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouleuf, La Geneytouse, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet Briance, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Saint-Paul, Sauviat sur Vige, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Noblat »

Article 2 : DUREE

La communauté de commune est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé au bâtiment l'Interco – ZA de Soumagne – 87400 Saint Léonard de Noblat.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- ✓ Actions d'intérêt communautaire

4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristique
- ✓ Actions d'intérêt communautaire
- ✓ Politique locale du commerce,
- ✓ Soutien aux activités commerciales
- ✓ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal

4.1.3. Milieu aquatique et prévention des inondations

- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4.1.4. Aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4.1.5. Déchets des ménages et déchets assimilés

- ✓ Collecte et traitement

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1. Voirie

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire

4.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

4.2.3. Equipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.4. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

4.2.6. Assainissement

4.2.7. Maison de service au public

- ✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 4.3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires
- ✓ Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ✓ Prise en charge de l'apprentissage scolaire de la natation des écoliers scolarisés dans les écoles du territoire de Noblat : transports des élèves et apprentissage scolaire de la natation
- ✓ Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes
- ✓ Participation financière à l'Association Cantonale d'Action en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint Léonard de Noblat
- ✓ Participation financière au Relais Info Services
- ✓ Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et / ou sportives mettant en avant les actions et / ou réalisations de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ Informatisation du cadastre des communes
- ✓ Etudes, création, aménagement et entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

ARTICLE 5 : ADHESION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres, 1 par commune.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ Le produit de la fiscalité,
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- ✓ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : GARANTIE DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur population légale.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-012

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes des Portes de Vassivière



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIÈRE

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Portes de Vassivière et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Vassivière, du 13 juin 2019, proposant une répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Portes de Vassivière se prononçant favorablement sur cette proposition :

Augne	28 juin 2019	Peyrat-le-Château	29 juin 2019
Bujaleuf	19 juillet 2019	Rempnat	21 juin 2019
Cheissoux	9 juillet 2019	Saint-Amand-le-Petit	21 juin 2019
Domps	16 août 2019	Saint-Julien-le-Petit	26 juillet 2019
Eymoutiers	18 juin 2019	Sainte-Anne-Saint-Priest	19 juillet 2019
Nedde	3 juillet 2019		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Beaumont-du-Lac ne s'est pas prononcé sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Vassivière, avant le 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Vassivière lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Vassivière est composé par accord local des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges s'établit comme suit :

Augne	1 siège	Nedde	3 sièges
Beaumont-du-Lac	1 siège	Peyrat-le-Château	6 sièges
Bujaleuf	5 sièges	Rempnat	1 siège
Cheissoux	1 siège	Saint-Amand-le-Petit	1 siège
Domps	1 siège	Saint-Julien-le-Petit	2 sièges
Eymoutiers	12 sièges	Sainte-Anne-Saint-Priest	1 siège
		TOTAL	35 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes des Portes de Vassivière et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **11 OCT. 2019**

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-010

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, du 11 avril 2019, proposant une répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix se prononçant favorablement sur cette proposition :

Le Chalard	19 juin 2019	La Roche-L'Abeille	16 mai 2019
Coussac-Bonneval	25 avril 2019	Saint-Yrieix-la-Perche	18 juin 2019
Glandon	12 juin 2019	Saint-Eloy-les-Tuileries	21 mai 2019
Ladignac-le-Long	3 mai 2019	Ségur-le-Château	17 mai 2019
La Meyze	14 juin 2019		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix est composé par accord local des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges s'établit comme suit :

Le Chalard	1 siège	La Roche-L'Abeille	2 sièges
Coussac-Bonneval	3 sièges	Saint-Yrieix-la-Perche	14 sièges
Glandon	2 sièges	Saint-Eloy-les-Tuileries	1 siège
Ladignac-le-Long	3 sièges	Séguir-le-Château	1 siège
La Meyze	2 sièges	TOTAL	29 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019
Le préfet de la Haute-Vienne,

Seymour MORSY

Tulle, le 11 OCT. 2019
Le préfet de la Corrèze,


Frédéric VEAU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-004

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant création de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne et les arrêtés modificatifs ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne ne s'est prononcé, avant le 31 août 2019, sur la composition du conseil communautaire telle qu'elle interviendra à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a alors lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-6-1 – II, IV et V du CGCT pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de commune Briance Sud Haute-Vienne lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mël : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »). La répartition des sièges s'établit comme suit :

Château-Chervix	2 sièges	Saint-Genest-sur-Roselle	1 siège
Glanges	1 siège	Saint-Germain-les-Belles	3 sièges
Magnac-Bourg	3 sièges	Saint-Hilaire-Bonneval	2 sièges
Meuzac	2 sièges	Saint-Vitte-sur-Briance	1 siège
Pierre-Bufferie	3 sièges	Vicq-sur-Breuilh	3 sièges
La Porcherie	1 siège	TOTAL	22 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Briance Sud Haute Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **11 OCT. 2019**

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-003

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Briance-Combade



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Briance-Combade et les arrêtés modificatifs ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Briance-Combade ne s'est prononcé, avant le 31 août 2019, sur la composition du conseil communautaire telle qu'elle interviendra à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a alors lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-6-1 – II, IV et V du CGCT pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »). La répartition des sièges s'établit comme suit :

Châteauneuf-la-Forêt	7 sièges	Roziers-Saint-Georges	1 siège
La Croisille-sur-Briance	3 sièges	Saint-Gilles-les-Forêts	1 siège
Linards	5 sièges	Saint-Méard	1 siège
Masléon	1 siège	Surdoux	1 siège
Neuvic-Entier	4 sièges	Sussac	1 siège
		TOTAL	25 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Briance-Combade et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-008

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes de Noblat



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE NOBLAT**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat, du 6 juin 2019, proposant une répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Noblat se prononçant favorablement sur cette proposition :

Champnétery	27 juin 2019	Saint-Denis-des-Murs	3 juillet 2019
Le Châtenet en Dognon	24 août 2019	Saint-Léonard-de-Noblat	10 juillet 2019
Eybouleuf	26 juin 2019	Saint-Martin-Terressus	8 juillet 2019
La Geneytouse	18 juin 2019	Saint-Paul	7 août 2019
Royères	24 juin 2019	Sauviat-sur-Vige	24 juin 2019
Saint-Bonnet-Briance	25 juin 2019		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moissannes, du 9 juillet 2019, se prononçant défavorablement sur cette proposition ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat est composé par accord local des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges s'établit comme suit :

Champnétery	2 sièges	Saint-Bonnet-Briance	2 sièges
Le Châtenet-en-Dognon	1 siège	Saint-Denis-des-Murs	2 sièges
Eybouleuf	2 sièges	Saint-Léonard-de-Noblat	11 sièges
La Geneytouse	3 sièges	Saint-Martin-Terressus	2 sièges
Moissannes	1 siège	Saint-Paul	3 sièges
Royères	2 sièges	Sauviat-sur-Vige	2 sièges
		TOTAL	33 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes de Noblat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-013

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Val de Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Val de Vienne et les arrêtés modificatifs ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val de Vienne se prononçant favorablement sur la même proposition d'accord local :

Aixe-sur-Vienne	4 juillet 2019	Saint-Martin-le-Vieux	27 juin 2019
Beynac	27 juin 2019	Saint-Priest-sous-Aixe	29 août 2019
Bosmie-l'Aiguille	26 juin 2019	Saint-Yrieix-sous-Aixe	12 juillet 2019
Burnac	27 juin 2019	Séreilhac	21 juin 2019
Journac	24 juin 2019		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne est composé par accord local des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges s'établit comme suit :

Aixe-sur-Vienne	12 sièges	Saint-Martin-le-Vieux	2 sièges
Beynac	2 sièges	Saint-Priest-sous-Aixe	3 sièges
Bosmie-l'Aiguille	5 sièges	Saint-Yrieix-sous-Aixe	1 siège
Burnac	2 sièges	Séreilhac	4 sièges
Journac	2 sièges	TOTAL	33 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes du Val de Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **11 OCT. 2019**

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-005

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature et les arrêtés modificatifs ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature se prononçant favorablement pour une composition du conseil communautaire selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau ») :

Folles	27 juin 2019	Saint-Léger-la-Montagne	17 juin 2019
Fromental	14 juin 2019	Saint-Priest-Taurion	25 juin 2019
Nieul	17 juin 2019	Saint-Sulpice-Laurière	6 juin 2019
Razès	14 juin 2019	Thouron	27 mai 2019

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-les-Eglises et Saint-Sylvestre, respectivement du 15 juin 2019 et du 05 juillet 2019, proposant une composition du conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature différente de la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Ambazac, de Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Les Billanges, Breuilaufa, Le Buis, Chamborêt, Compreignac, Jabreilles-les-Bordes, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Nantiat, Saint-Jouvent et Vaulry ne se sont pas prononcés sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature, avant le 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT les résultats de cette consultation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-6-1 – II, IV et V du CGCT pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »). La répartition des sièges s'établit comme suit :

Ambazac	9 sièges	Laurière	1 siège
Bessines-sur-Gartempe	4 sièges	Nantiat	2 sièges
Bersac-sur-Rivalier	1 siège	Nieul	2 sièges
Les Billanges	1 siège	Razès	2 sièges
Breuilaufa	1 siège	Saint-Jouvent	2 sièges
Le Buis	1 siège	Saint-Laurent les Eglises	1 siège
Chamborêt	1 siège	Saint-Léger la Montagne	1 siège
Compreignac	3 sièges	Saint-Priest-Taurion	5 sièges
Folles	1 siège	Saint-Sulpice-Laurière	1 siège
Fromental	1 siège	Saint-Sylvestre	1 siège
Jabreilles-les-Bordes	1 siège	Thouron	1 siège
La Jonchère-Saint-Maurice	1 siège	Vaulry	1 siège
		TOTAL	45 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,



Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-006

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Gartempe Saint Pardoux



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES GARTEMPE SAINT-PARDOUX**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et les arrêtés modificatifs ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux se prononçant favorablement sur la même proposition d'accord local :

Balledent	11 avril 2019	Saint-Amand-Magnazeix	11 avril 2019
Châteauponsac	10 avril 2019	Saint-Pardoux-le-Lac	26 avril 2019
Rancon	13 juin 2019	Saint-Sornin-Leulac	12 avril 2019

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux est composé par accord local des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges s'établit comme suit :

Balledent	1 siège	Saint-Amand-Magnazeix	3 sièges
Châteauponsac	10 sièges	Saint-Pardoux-le-Lac	7 sièges
Rancon	3 sièges	Saint-Sornin-Leulac	3 sièges
		TOTAL	27 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-007

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Haut Limousin en Marche



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut Limousin en Marche et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Limousin en Marche, du 24 juin 2019, proposant une répartition des sièges de conseiller communautaire selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau ») ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ne s'est prononcé, avant le 31 août 2019, sur la composition du conseil communautaire telle qu'elle interviendra à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a alors lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-6-1 – II, IV et V du CGCT pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Limousin en Marche lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Haut Limousin en Marche est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »). La répartition des sièges s'établit comme suit :

Arnac-la-Poste	2 sièges	Montrol-Sénard	1 siège
Azat-le-Ris	1 siège	Mortemart	1 siège
La Bazeuge	1 siège	Nouic	1 siège
Bellac	9 sièges	Oradour-Saint-Genest	1 siège
Berneuil	1 siège	Peyrat-de-Bellac	2 sièges
Blanzac	1 siège	Saint-Bonnet-de-Bellac	1 siège
Blond	1 siège	Saint-Georges-les-Landes	1 siège
Cieux	2 sièges	Saint-Hilaire-la-Treille	1 siège
La Croix-sur-Gartempe	1 siège	Saint-Junien-les-Combes	1 siège
Cromac	1 siège	Saint-Léger-Magnazeix	1 siège
Dinsac	1 siège	Saint-Martial-sur-Isop	1 siège
Dompierre-Les-Eglises	1 siège	Saint-Martin-le-Mault	1 siège
Le Dorat	4 sièges	Saint-Ouen-sur-Gartempe	1 siège
Droux	1 siège	Saint-Sornin-la-Marche	1 siège
Gajoubert	1 siège	Saint-Sulpice-les-Feuilles	2 sièges
Les Grands-Chézeaux	1 siège	Tersannes	1 siège
Jouac	1 siège	Val d'Issoire	2 sièges
Lussac-les Eglises	1 siège	Val-d'Oire-et-Gartempe	4 sièges
Magnac-Laval	4 sièges	Verneuil-Moustiers	1 siège
Mailhac-sur-Benaize	1 siège	Villefavard	1 siège
		TOTAL	62 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la présidente de la communauté de communes Haut Limousin en Marche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-014

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de communes Pays de Nexon Monts de
Châlus



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES PAYS DE NEXON-MONTS DE
CHÂLUS**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, du 13 juin 2019, proposant une répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus se prononçant favorablement sur cette proposition :

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Les Cars	17 juin 2019	Nexon	24 juin 2019
Châlus	27 juin 2019	Pageas	2 juillet 2019
Dournazac	24 juillet 2019	Saint-Hilaire-les-Places	29 juillet 2019
Flavignac	18 juin 2019	Saint-Jean-Ligoure	21 août 2019
Janailhac	22 juillet 2019	Saint-Maurice-les-Brousses	25 juin 2019
Lavignac	21 juin 2019	Saint-Priest-Ligoure	27 juin 2019
Meilhac	2 juillet 2019		

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bussière-Galant, du 11 juillet 2019, se prononçant pour une répartition des sièges de conseiller communautaire par un accord local différent de la proposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rilhac-Lastours, du 18 juin 2019, se prononçant défavorablement sur la proposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus est composé par accord local des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges s'établit comme suit :

Bussière-Galant	3 sièges	Nexon	6 sièges
Les Cars	2 sièges	Pageas	2 sièges
Châlus	4 sièges	Rilhac-Lastours	1 siège
Dournazac	2 sièges	Saint-Hilaire-les-Places	2 sièges
Flavignac	2 sièges	Saint-Jean-Ligoure	2 sièges
Janailhac	2 sièges	Saint-Maurice-les-Brousses	2 sièges
Lavignac	1 siège	Saint-Priest-Ligoure	2 sièges
Meilhac	2 sièges	TOTAL	35 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,



Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

3/3

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-011

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Porte Océane du Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les arrêtés modificatifs ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Javerdat et Videix, respectivement du 28 juin 2019 et 22 juin 2019, se prononçant favorablement pour une composition du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau ») ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, du 7 juin 2019, proposant une composition du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin différente de la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Chaillac-sur-Vienne, Chéronnac, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Saillat-sur-Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victurien, Les Salles-Lavauguyon et Vayres ne se sont pas prononcés sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, avant le 31 août 2019 ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT les résultats de cette consultation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-6-1 – II, IV et V du CGCT pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaire de mars 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »). La répartition des sièges s'établit comme suit :

Chaillac-sur-Vienne	1 siège	Saint-Junien	15 sièges
Chéronnac	1 siège	Saint-Martin-de-Jussac	1 siège
Javerdat	1 siège	Saint-Victurnien	2 sièges
Oradour-sur-Glane	3 sièges	Les Salles-Lavauguyon	1 siège
Rochechouart	5 sièges	Vayres	1 siège
Saillat-sur-Vienne	1 siège	Videix	1 siège
Saint-Brice-sur-Vienne	2 sièges	TOTAL	35 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-002

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté Urbaine Limoges Métropole



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et les arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation de la communauté d'agglomération Limoges Métropole en communauté urbaine ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine Limoges Métropole se prononçant favorablement pour une composition du conseil communautaire selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau ») :

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Aureil	23 juillet 2019	Limoges	10 juillet 2019
Boisseuil	25 juin 2019	Panazol	21 juin 2019
Bonnac-la-Côte	28 juin 2019	Peyrilhac	4 juillet 2019
Chaptelat	29 juin 2019	Rilhac-Rancon	9 juillet 2019
Condat-sur-Vienne	9 juillet 2019	Saint-Gence	14 juin 2019
Couzeix	17 juin 2019	Verneuil-sur-Vienne	28 août 2019
Eyjeaux	25 juin 2019	Veyrac	20 juin 2019
Isle	3 juillet 2019	Le Vigen	16 juillet 2019

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Feytiat, Le Palais-sur-Vienne, Saint-Just-le-Martel et Solignac ne se sont pas prononcés sur la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole, avant le 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole est composé selon la règle de droit commun fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition dite « au tableau »). La répartition des sièges s'établit comme suit :

Aureil	1 siège	Le Palais-sur-Vienne	3 sièges
Boisseuil	1 siège	Panazol	5 sièges
Bonnac-la-Côte	1 siège	Peyrilhac	1 siège
Chaptelat	1 siège	Rilhac-Rancon	2 sièges
Condat-sur-Vienne	2 sièges	Saint-Gence	1 siège
Couzeix	5 sièges	Saint-Just-le-Martel	1 siège
Eyjeaux	1 siège	Solignac	1 siège
Feytiat	3 sièges	Verneuil-sur-Vienne	2 sièges
Isle	4 sièges	Veyrac	1 siège
Limoges	37 sièges	Le Vigen	1 siège
		TOTAL	74 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.


ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2010

Le préfet,



Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-11-009

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Ouest Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest Limousin et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Limousin, du 11 avril 2019, proposant une répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté Ouest Limousin se prononçant favorablement sur cette proposition :

Champagnac-la-Rivière	17 mai 2019	Pensol	17 mai 2019
La Chapelle-Montbrandeix	18 juin 2019	Saint-Bazile	10 juillet 2019
Cognac-la-Forêt	24 juin 2019	Saint-Cyr	28 mai 2019
Cussac	24 mai 2019	Saint-Laurent-sur-Gorre	21 mai 2019
Maisonnais-sur-Tardoire	22 mai 2019	Saint-Mathieu	17 mai 2019
Marval	28 juin 2019	Sainte-Marie-de-Vaux	15 juillet 2019
Oradour-sur-Vayres	14 mai 2019		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gorre, du 12 juin 2019, se prononçant défavorablement sur la proposition du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Limousin ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Champsac et de Saint-Auvent ne se sont pas prononcés valablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Limousin, avant le 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Limousin lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires de mars 2020, sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Limousin est composé par accord local des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges s'établit comme suit :

Champagnac-la-Rivière	2 sièges	Oradour-sur-Vayres	4 sièges
Champsac	2 sièges	Pensol	1 siège
La Chapelle-Montbrandeix	1 siège	Saint-Auvent	3 sièges
Cognac-la-Forêt	3 sièges	Saint-Bazile	1 siège
Cussac	3 sièges	Saint-Cyr	2 sièges
Gorre	1 siège	Saint-Laurent-sur-Gorre	4 sièges
Maisonnais-sur-Tardoire	1 siège	Saint-Mathieu	3 sièges
Marval	2 sièges	Sainte-Marie-de-Vaux	1 siège
		TOTAL	34 sièges

Cette nouvelle composition du conseil communautaire sera applicable lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes Ouest Limousin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

3/3